

BGer 9C 370/2023 vom 20. Juni 2023

Bundesgericht, 2023-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_370_2023

FR: TF 9C 370/2023 du 20 juin 2023

IT: TF 9C 370/2023 del 20 giugno 2023

Regeste

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 20.06.2023 9C 370/2023 (9C_370/2023)
Tribunal fédéral Ite Cour de droit public 20.06.2023 9C 370/2023 (9C_370/2023) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 20.06.2023 9C 370/2023 (9C_370/2023)

Assurance-invalidité (condition de recevabilité) | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 9C_370/2023 Arrêt du 20 juin 2023 IIIe Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral Parrino, Président. Greffier : M. Bleicker. Participants à la procédure A._____, recourante, contre Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey, intimé. Objet Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 19 avril 2023 (AI 249/22 - 110/2023). Vu : l'arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 19 avril 2023, l'écriture du 23 mai 2023 (date du timbre postal), par laquelle A._____ se plaint de cet arrêt devant le Tribunal fédéral, considérant : qu'aux termes de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète, que les délais dont le début dépend d'une communication courent dès le lendemain de celle-ci (art. 44 al. 1 LTF), que si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 45 al. 1 LTF), que l'arrêt attaqué a été notifié au mandataire de la recourante le vendredi 21 avril 2023 (suivi des envois de La Poste Suisse n° xxx), que le délai pour recourir contre cet arrêt a donc commencé à courir le lendemain pour arriver à échéance le lundi 22 mai 2023, qu'en postant son recours à l'adresse du Tribunal fédéral le mardi 23 mai 2023, la recourante n'a pas respecté le délai de recours de 30 jours de l' art. 100 al. 1 LTF , que le recours est par conséquent tardif, qu'il doit être déclaré irrecevable et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 2 ème phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 20 juin 2023 Au nom de la IIIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président : Parrino Le Greffier : Bleicker

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.